

STATUTS ET REGLEMENT

des
Syndicats Chrétiens Interprofessionnels
du Chablais

STATUTS

des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais

Article 1 - Dénomination et forme juridique

- 1.1. Dans le cadre des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais sont institués les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais (désignés ci-après par « le Syndicat») disposant d'un secrétariat régional permanent dont le siège est à Monthey.
- 1.2. L'activité du Syndicat s'étend aux territoires des districts de Monthey pour le Valais, et d'Aigle principalement pour la partie vaudoise. Le Syndicat regroupe toutes les sections professionnelles des territoires ci-dessus et les membres individuels ou collectifs cotisant au secrétariat régional.
- 1.3. Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais sont indépendants juridiquement des Syndicats Chrétiens de Suisse, mais leur sont liés conventionnellement.
- 1.4. Les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais sont affiliés aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais en qualité de membre institutionnel. Ses membres sont affiliés collectivement aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.
- 1.5. Le Syndicat est constitué en une association au sens des articles 60 et ss du Code civil Suisse.
- 1.6. Le secrétariat de Monthey assume la gestion du Syndicat dans le rayon fixé sous chiffre 1.2. et conformément à l'article 12 des présents statuts.

Article 2 - Buts

- 2.1. Le Syndicat a pour but l'organisation des travailleuses et des travailleurs de tous les secteurs de la vie professionnelle ou interprofessionnelle en vue d'assurer le développement normal de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux tant au niveau individuel, familial que social.
- 2.2. Le Syndicat se réclame et s'inspire dans son action des principes de la morale sociale chrétienne en faisant prévaloir les exigences de la justice, de la fraternité, de la solidarité et de la paix.
- 2.3. Le Syndicat affirme que l'homme est le principe, le sujet et la fin de toutes les institutions sociales et de toute vie sociale. Dès lors, toute évolution, de quelque

nature qu'elle soit, doit avant tout servir – outre la promotion matérielle – à l'épanouissement spirituel et social de la personne humaine.

- 2.4. Le Syndicat entend participer activement à la vie publique pour assurer une représentation étendue et efficace des intérêts des travailleuses et des travailleurs et faire aboutir leurs justes revendications. Il entend, cependant, garder une entière indépendance à l'égard de l'Etat, du gouvernement et des partis.
- 2.5. Parce que conforme à ses objectifs fondamentaux, le Syndicat souscrit et s'engage à promouvoir le programme d'action de Travail.Suisse, des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV), et des Syndicats professionnels et interprofessionnels suisses, membres de Travail.Suisse.
- 2.6. Le Syndicat s'engage pour la communauté contractuelle et sociale. Dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs, il opte pour l'exécution commune des conventions collectives de travail et les membres acceptent de se soumettre à la procédure arbitrale professionnelle de la profession dans laquelle ils sont occupés.
- 2.7. Le Syndicat s'engage pour une législation économique et sociale garantissant une sécurité sociale globale et un revenu du travail prenant en compte les charges de famille.
- 2.8. Le Syndicat prend toutes mesures pour la réalisation de la participation des travailleuses et des travailleurs à tous les niveaux de l'entreprise et de l'économie et pour favoriser la formation professionnelle, la formation en matière de politique sociale et économique et le perfectionnement professionnel et personnel, ainsi qu'en matière de sécurité au travail.
- 2.9. Le Syndicat accorde des prestations et assure un service de protection juridique à ses membres selon le règlement ad hoc, à l'exception des membres Club dont les prestations se limitent à des rabais et conseils en matière d'assurance et des avantages en matière bancaire, conformément aux points 7.9 et 7.10 du règlement ad hoc.
- 2.10. Le Syndicat informe ses membres à travers les pages syndicales qui paraissent dans la presse locale, les émissions radiophoniques, les mailings ou tout autre moyen approprié.
- 2.11. Le Syndicat œuvre pour la réalisation et la gestion d'institutions sociales propres, de constructions à caractère social, d'assurances sociales dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et des travailleurs.

- 2.12. Le Syndicat propose des prix et des conditions préférentiels négociés avec des compagnies d'assurances ainsi que des avantages en matière bancaire.
- 2.13. Le Syndicat s'engage pour la protection de l'environnement et prend toutes mesures utiles pour la protection de la vie et de la santé.
- 2.14. Le Syndicat peut organiser un mouvement de jeunesse.
- 2.15. Le Syndicat collabore avec d'autres syndicats et organisations.
- 2.16. Le Syndicat prend toutes mesures utiles et adaptées aux circonstances pour promouvoir son développement dans l'intérêt de ses membres et des travailleuses et des travailleurs en général.
- 2.17. Le Syndicat s'engage à développer la formation permanente de ses membres, notamment par l'organisation et la gestion d'un institut de formation et de perfectionnement personnel, professionnel, syndical et social ; par le soutien matériel à la formation continue selon le règlement ad hoc.
- 2.18. Le Syndicat - en vue d'assurer une gestion autonome efficace - peut acquérir en propriété des biens immobiliers et mobiliers. Il peut organiser et gérer une Société Immobilière ou une Coopérative Immobilière de logements en vue de promouvoir l'accès aux logements locatifs ou permettre l'acquisition de logements en propriété par les travailleuses et les travailleurs, les membres du Syndicat et leurs familles, en priorité.

Article 3 - Indépendance d'action

- 3.1. Le Syndicat est interconfessionnel et indépendant des organisations religieuses et politiques.
- 3.2. Le Syndicat décide librement de ses moyens d'action en harmonie avec les décisions des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.
- 3.3. Il peut se joindre aux actions de toutes autres associations régionales, nationales ou internationales ou mouvements dont les buts sont analogues aux siens.

Article 4 - Siège et durée

Le siège du Syndicat est à Monthey et la durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - Membres

Sont membres du Syndicat : les sections professionnelles dépendant du secrétariat de Monthey et tous les membres individuels ou collectifs cotisant au secrétariat de Monthey.

Article 6 - Organes

Le syndicat a pour organes :

- a) l'assemblée des délégués
- b) le comité du Syndicat
- c) le bureau du Syndicat
- d) les vérificateurs des comptes.

Article 7 - L'assemblée des délégués

- 7.1. L'assemblée des délégués se compose des membres du comité du Syndicat, des délégués des sections professionnelles, des vérificateurs des comptes.
- 7.2. Les sections professionnelles et/ou le comité de bureau désignent leurs délégués; les présidents des sections et les membres des comités font partie de la délégation.

Article 8 - Compétence de l'assemblée des délégués

- 8.1. L'assemblée des délégués est le pouvoir suprême du Syndicat.
- 8.2. Elle délibère et prend position sur toutes les questions qui lui sont soumises par le comité du Syndicat ou les sections professionnelles.
- 8.3. Elle élit le comité sur proposition des sections professionnelles et du bureau.
- 8.4. Elle élit le président du syndicat. Elle nomme et renouvelle le bureau.
- 8.5. Elle nomme deux vérificateurs des comptes.
- 8.6. Elle se prononce sur les comptes, la gestion du secrétariat et des institutions pour l'exercice écoulé.
- 8.7. Elle donne décharge aux organes responsables.

- 8.8. Elle désigne les délégués ou représentants du Syndicat :
- aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais;
 - aux fédérations syndicales professionnelles ou interprofessionnelles;
 - aux commissions paritaires professionnelles;
 - aux diverses institutions;
 - aux diverses commissions, institutions et associations dans lesquelles le Syndicat est appelé à être représenté.
- 8.9. Elle ratifie les modifications de statuts.
- 8.10. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées.

Article 9 - Convocations

- 9.1. L'assemblée des délégués se réunit au moins une fois par année sur convocation du comité. La convocation est adressée avec l'ordre du jour au moins 10 jours à l'avance par le secrétariat.
- 9.2. Une assemblée extraordinaire des délégués peut, en outre, être convoquée à la demande de la majorité des membres du comité du Syndicat ou lorsqu'un tiers des sections professionnelles le demande.
- 9.3. Les frais de délégation sont à la charge du Syndicat.

Article 10 - Le comité du Syndicat

- 10.1. Le comité du Syndicat est nommé par l'assemblée des délégués sur proposition des sections professionnelles et/ou du bureau.
- 10.2. Le comité est composé d'un délégué de chaque section, en principe, le président, de représentants du comité des jeunes, de membres choisis parmi les retraités, d'un représentant de chaque institution gérée par le secrétariat, des membres du bureau, des secrétaires syndicaux, et sur proposition du bureau, de milieux professionnels ou sociaux non représentés par les délégués des sections.
- 10.3. Le comité nomme le vice-président du syndicat, et au surplus, il se constitue lui-même.

- 10.4. Le comité est élu pour une période déterminée par le comité de bureau. Les membres du comité sont rééligibles.
- 10.5. Le comité est composé de 15 membres au minimum et de 50 membres au maximum.
- 10.6. Le comité élabore et propose à l'attention de l'assemblée des délégués les modifications statutaires.
- 10.7. Le comité ou l'Assemblée des délégués peut nommer et renouveler le bureau du Syndicat composé de 3 à 6 membres dont le président et le secrétaire régional en font partie d'office, pour une ou des périodes de 4 ans.
- 10.8. Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent.
- 10.9. Le président dirige les séances du comité, du bureau et de l'assemblée des délégués du Syndicat.

Article 11 - Bureau du Syndicat et secrétariat

- 11.1. Le bureau du Syndicat est nommé par le comité du Syndicat pour une période de 4 ans. Son mandat est renouvelable de 4 en 4 ans.
- 11.2. Il est compétent pour gérer le secrétariat et régler toutes les questions administratives et de personnel.
- 11.3. Il engage le personnel nécessaire pour assurer la bonne marche du secrétariat et des institutions. Le secrétaire régional est chef du secrétariat et coordonne la gestion du secrétariat et des institutions avec les collaborateurs.
- 11.4. Les nominations du secrétaire régional, de l'administrateur et des secrétaires syndicaux permanents doivent être confirmées par le comité du Syndicat sur proposition du bureau.

Article 12 - Engagement du Syndicat

- 12.1. Le Syndicat est engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire régional.
- 12.2. Pour les problèmes syndicaux, le Syndicat est engagé par la signature à deux du président et du secrétaire régional ou individuellement par la signature du secrétaire régional ou du secrétaire syndical désigné.

Article 13 - Responsabilité financière

- 13.1. Les engagements du Syndicat sont garantis par les biens de l'association, à l'exception du fonds de prévoyance du personnel du secrétariat de Monthey.
- 13.2. Les membres du Syndicat ne sont pas responsables personnellement des engagements de l'association.
- 13.3. Le Syndicat est propriétaire de plein droit de sa fortune.

Article 14 - Membres individuels

- 14.1. Les travailleurs, les travailleuses, les apprentis et les apprenties de tous les secteurs professionnels peuvent être membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais. Il en est de même pour les retraités et les retraitées, qui étaient membres durant leur vie active, les veuves ou veufs sans activité lucrative d'un membre décédé. Les étudiants et les étudiantes peuvent être membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais, ainsi que les membres Club.
- 14.2. Par l'adhésion aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais, les membres souscrivent à une affiliation collective par convention de collaboration au Syndicat Interprofessionnel national (SYNA) avec droits et obligations découlant des conventions de collaboration et à une affiliation aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais (SCIV).
- 14.3. Le candidat membre signe un bulletin d'adhésion par lequel il s'engage à reconnaître les présents statuts, les règlements de prestations ad hoc et à payer les cotisations.

Article 15 - Perte du sociétariat

- 15.1. Le sociétariat prend fin par suite de :
 - décès
 - démission
 - transfert dans une autre fédération de Travail.Suisse
 - exclusion
 - radiation
- 15.2. La démission doit être adressée par courrier recommandé au secrétariat de Monthey, d'Aigle ou de Bex. Elle n'est valable que pour la fin d'une année civile, moyennant un

préavis de six mois. La lettre de démission doit parvenir au secrétariat de Monthey, d'Aigle ou de Bex avant le 1^{er} juillet pour être valable pour la fin de l'année en cours. Les démissions collectives ne sont pas valables.

- 15.3. Le bureau peut décider de l'exclusion d'un membre si celui-ci porte sciemment atteinte au Syndicat. L'exclusion doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Au terme du sociétariat, du délai de démission, ou à la date de radiation anticipée, le membre perd tous ses droits statutaires et réglementaires. Au terme du sociétariat, le membre n'a aucun droit à la fortune du Syndicat.
- 15.4. En cas de retard dans le paiement des cotisations, le membre peut faire l'objet d'une radiation.

Article 16 - Cotisations

- 16.1. Tous les membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais s'engagent à devoir et vouloir payer des cotisations minimales qui sont dues mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement d'avance. En cas de retard dans le paiement des cotisations, des frais d'encaissement de Fr. 5.- à Fr. 10.- par décompte ou rappel sont facturés aux membres concernés.
- 16.2. Les cotisations mensuelles minimales sont les suivantes :
- 16.3. **Fr. 20.- au minimum** pour les travailleurs et les travailleuses des secteurs tertiaire et primaire, notamment touristique, de la santé, commercial, social, médico-social, fonction publique, bancaire, enseignement, assurances, agricole, sylvicole, environnement, informatique, transport privé et semi-privé, etc., cas échéant, des travailleuses et travailleurs du secteur secondaire ayant adhéré aux SCIV.
- 16.4. **Fr. 26.50 à Fr. 35.-** pour tous les autres membres soumis aux présents statuts dont les travailleuses et les travailleurs de la construction, de l'artisanat de la construction, de la métallurgie, de l'énergie, de la chimie, de l'horlogerie, de l'électronique, etc., que la convention collective de travail stipule ou non une contribution de solidarité retenue ou non sur le salaire. Le montant de la cotisation tient compte du niveau de salaire au moment de l'adhésion; il peut être adapté en conséquence dans les limites ci-dessus.
- 16.5. En cas de graves difficultés financières, d'incapacité de travail, de chômage et pour autant que le membre perçoive moins de 50% de son salaire, les cotisations mensuelles stipulées à l'article 16.3. peuvent être temporairement réduites au montant de la cotisation mensuelle des retraités, soit **Fr. 11.-** et celles stipulées à l'article 16.4. peuvent être réduites de 50% au maximum. Pour bénéficier de la dispense, le membre doit en faire la demande, par écrit, au secrétariat. Elle n'a pas d'effet rétroactif.

- 16.6. **Fr. 5.-** pour les membres apprentis, apprenties, étudiants et étudiantes soumis aux présents statuts.
- 16.7 **Fr. 8.-** de cotisation mensuelle supplémentaire pour l'affiliation familiale incluant le conjoint ou la conjointe et/ou le ou les enfants de moins de 18 ans révolus, en apprentissage ou aux études.
- 16.8. **Fr. 11.-** pour les membres retraitées, retraités, au bénéfice d'une rente entière d'invalidité, veuves ou veufs sans activité lucrative d'un membre décédé et pour les personnes exerçant une activité de moins de 50%.
- 16.9. **Fr. 8.-** pour les membres Club, dont les prestations se limitent à des rabais et conseils en matière d'assurance et des avantages en matière bancaire, conformément aux points 7.9 et 7.10 du règlement ad hoc.
- 16.10. Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations perdent tous leurs droits aux prestations du syndicat contenues dans le règlement ad hoc.
- 16.11. Les cotisations ci-dessus peuvent être adaptées à l'évolution du coût de la vie et des salaires par l'assemblée des délégués des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais en coordination avec les différents Syndicats Chrétiens régionaux du Valais romand.
- 16.12. Les cotisations et les frais d'encaissement sont dus au secrétariat des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Monthey jusqu'au terme du sociétariat. Le secrétariat est chargé de l'encaissement des cotisations et des frais éventuels. En cas de retard dans le paiement des cotisations, les membres peuvent être poursuivis juridiquement. Ils peuvent aussi faire l'objet d'une décision de radiation avec perte de tous les droits.

Article 17 - Finances

- 17.1. Les recettes du Syndicat sont notamment constituées par les cotisations des membres, les produits de la gestion des diverses institutions telles que assurance maladie, assurance chômage, prévoyance sociale, fonds paritaires, gestion d'immeubles, bureaux de placement, prévoyance professionnelle, caisse de prestations, caisse d'épargne, institut de formation, produit de la fortune, des contributions professionnelles, des recettes provenant de litiges et de mandats externes confiés à des collaborateurs du syndicat, etc.
- 17.2. Les recettes du syndicat sont aussi constituées par les montants reçus à titre de subventions, dons, legs ou toutes autres contributions du même genre.
- 17.3. Le comité du Syndicat décide de l'usage des dons et contributions que le Syndicat reçoit et dont le donateur n'a pas fixé la destination.

- 17.4. Les comptes sont tenus par le secrétariat et examinés par le bureau du Syndicat et les vérificateurs des comptes avant d'être présentés au comité qui délivre un préavis à l'intention de l'assemblée des délégués.
- 17.5. Le bouclage annuel des comptes peut être soumis à une fiduciaire. Dans ce cas, la fiduciaire est désignée par le comité de bureau.

Article 18 - Vérification des comptes

Les vérificateurs des comptes examinent les comptes du Syndicat une fois par an en collaboration avec le bureau du Syndicat et, cas échéant, la fiduciaire. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée des délégués du Syndicat.

Article 19 - Dissolution

- 19.1. La dissolution du Syndicat ne peut être prononcée que par une majorité des 4/5èmes des délégués convoqués à une assemblée extraordinaire pour statuer sur sa dissolution.
- 19.2. Une assemblée convoquée pour se prononcer sur la dissolution ne peut être convoquée que sur décision prise à la majorité absolue par une assemblée de délégués précédente.
- 19.3. En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat sera déposé en compte bancaire et le comité des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais romand en reçoit la gestion. Cet avoir sera tenu à disposition des nouveaux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels qui se constitueront pour la région de Monthey exclusivement, pendant une période de dix ans.
- 19.4. Au terme de ces dix ans à dater de la dissolution, cet avoir revient de plein droit aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais romand pour un but analogue, à l'exception du fonds de prévoyance du personnel du secrétariat de Monthey.

Article 20 - Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées en tout temps par une assemblée de délégués, sur proposition du bureau et du comité du Syndicat. Les décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 (deux tiers) des délégués présents.

Article 21 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par voie de circulaire le 15 décembre 2020 et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent les statuts adoptés en assemblée des délégués le 22 octobre 1993 à Monthey, modifiés le 11 novembre 1995, le 21 novembre 1998, le 4 novembre 2000, le 30 novembre 2007, le 19 novembre 2010, le 21 novembre 2014 et le 20 novembre 2015.

LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS

DU CHABLAIS

La Présidente :

Le Secrétaire régional :

Anne-Marie ULRICH

Pierre VEJVARA

STATUTS DES PRESTATIONS

Naissance	Perfectionnement	Vacances
Déménagement	Fin d'apprentissage ou études	Mariage
Conseil juridique	Protection juridique	Jubilaires

Art. 1. - But

Le but du présent règlement est d'uniformiser et assurer, aux membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Monthey, Martigny, Sion, Sierre des prestations découlant des statuts des syndicats régionaux. Des particularités régionales restent possibles sur décisions des comités régionaux.

Art. 2. - Financement

Les partenaires, signataires du présent règlement, sont responsables du financement et du paiement à leurs membres des prestations stipulées dans le présent règlement.

Ils constituent, à cet effet, par région, un fonds destiné à garantir les prestations aux membres et établissent un relevé annuel séparé pour chaque service de prestations.

Ils conviennent d'examiner la constitution d'un fonds commun des prestations entre les régions de Monthey, Martigny, Sion, Sierre pour répartir solidairement et plus économiquement les risques, créé et alimenté en fonction du nombre de membres.

Art. 3. - Genres de prestations

Prestations pour fin d'apprentissage, perfectionnement professionnel, protection juridique, conseil juridique, rabais d'assurance, conseil en assurance, avantages en matière bancaire, naissance, mariage, déménagement, décès, longue fidélité syndicale etc.

Art. 4. - Droit aux prestations

Seuls les membres ayant payé six cotisations mensuelles ont droit aux prestations selon le présent règlement sous réserve des articles 7.7, 7.8, 7.9 et 7.10. Les membres en retard de plus de trois mois dans le paiement de leurs cotisations perdent tous leurs droits découlant du présent règlement. Les indemnités ne sont pas versées d'office, chaque membre doit en faire la demande verbale ou écrite auprès de son secrétariat.

Les membres avec cotisation familiale ont droit, sous réserve de l'art. 7.8, au versement d'une seule prestation par cas couvert, au sens de l'art. 3 du présent règlement.

Les prestations ne sont plus versées si la demande n'est pas présentée dans les six mois qui suivent l'événement qui ouvre le droit.

Les prestations (naissance – déménagement – mariage, etc. . .) sont versées par le secrétariat auprès duquel le membre est affilié lors de l'événement.

Le membre démissionnaire du syndicat n'a plus aucun droit à des prestations.

Art. 5. - Décisions

L'octroi des prestations découlant du présent règlement est de la compétence du secrétaire responsable de chaque syndicat régional. En cas de refus de prestations par le secrétaire, le membre peut recourir contre la décision auprès du bureau du syndicat régional concerné dans le délai de 30 jours. La décision de refus devra être motivée.

Art. 6. - Adoption et modification du présent règlement

Sur proposition de l'assemblée des secrétaires du Valais romand, les comités des syndicats régionaux adoptent le présent règlement et, le cas échéant, le modifient. Pour être valable dans une région, le présent règlement doit être adopté par le comité de la région concernée. Il en est de même pour les modifications.

L'adoption du règlement, ou ses modifications, entrent en vigueur dès la décision de l'organe régional concerné et lient tous les membres du syndicat régional.

Art. 7. - Prestations

Art. 7.1. - Naissance

Une allocation de Fr. 150.– est versée à la naissance d'un enfant au membre qui en fait la demande accompagnée d'un extrait de naissance.

Art. 7.2. - Mariage

Une allocation de Fr. 100.– est versée au membre qui se marie et qui en fait la demande au moyen d'une pièce justificative.

Art. 7.3. - Vacances

Chèques Reka avec rabais de 10 % (maximum annuel de Fr. 500.–). Droit strictement lié au membre.

Art. 7.4. - Déménagement

Une indemnité de déménagement de Fr. 50.– est versée au membre ayant son propre ménage et qui doit transférer son domicile dans un autre appartement. L'indemnité n'est versée qu'une fois par année civile.

En cas de transfert du membre dans un autre syndicat régional, l'indemnité est versée par le secrétariat auprès duquel le membre est transféré.

Art. 7.5. - Fin apprentissage ou études

Une allocation de Fr. 200.– est versée à chaque membre terminant avec succès son apprentissage ou ses études pour autant qu'il ait payé ses cotisations en classe apprenti pendant six mois au moins et qu'il poursuive son sociétariat en qualité de membre actif. Le membre doit présenter la demande avec justificatif (copie du CFC) et le remboursement intervient en principe par virement bancaire.

Art. 7.6. - Perfectionnement professionnel et personnel

Pour encourager le perfectionnement professionnel et personnel, des indemnités sont versées aux membres qui peuvent justifier - par une attestation ou un certificat - avoir suivi régulièrement et intégralement un perfectionnement professionnel ou personnel autre que la formation professionnelle de base. Les indemnités forfaitaires sont versées en fonction du nombre de jours de cours suivis et dûment attestés, qu'il s'agisse de cours ayant été suivis durant les jours de la semaine ou le samedi. Les cours du soir sont traités particulièrement.

Les indemnités forfaitaires annuelles sont les suivantes :

	Cours journaliers		Cours du soir	
10 jours ou soirées au moins	Fr.	250.–	Fr.	100.–
25 jours ou soirées et plus	Fr.	450.–	Fr.	200.–

En dessous de 10 jours ou soirées de cours, l'indemnité est fixée à Fr. 25.- par jour ou Fr. 10.- par soirée. Les cours suivis avant la date d'adhésion aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels ne sont pas indemnisés.

A titre exceptionnel, et dans le but de promouvoir l'institut de formation Arc, les personnes qui suivent un ou des cours du programme Arc bénéficient d'une indemnité jusqu'à concurrence du montant du ou des cours, mais au maximum Fr. 450.- par année.

Les personnes qui suivent une formation sur plusieurs années bénéficient d'une participation maximale de Fr. 450.- au terme de la formation, pour autant qu'elles justifient de 25 jours ou soirées de cours et sur présentation d'une attestation de suivi de cours et du diplôme.

Les cours sportifs - de quelque nature qu'ils soient - ou les cours tels que samaritains, auto-école, sauvetage, etc. ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 7.7. - Conseil juridique

Les membres ont droit à des consultations juridiques gratuites auprès d'un avocat et notaire choisi par le syndicat pour tous problèmes professionnels ou personnels. L'indemnité accordée pour une séance est de Fr. 120.–. Une seule consultation annuelle est indemnisée par le syndicat. Les cas de fautes graves ne sont pas pris en charge. La demande doit être présentée au secrétaire du syndicat régional.

Art. 7.8. - Protection juridique des membres des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels

Les membres ont droit, dès la fin du sixième mois qui suit leur admission aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels, à la protection juridique gratuite dans les cas suivants et selon la procédure indiquée ci-après.

Tous les litiges acceptés découlant du contrat de travail sont pris en charge en protection juridique, mais sont d'abord traités au niveau des secrétariats des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels par un secrétaire syndical, après examen des chances de succès, au travers de la négociation, de la concertation et, cas échéant, d'accords directs avec la partie adverse, et en procédure jusqu'à l'aboutissement d'une procédure relevant de la compétence du Tribunal du travail.

En cas d'échec de cette procédure et celle relevant du Tribunal du travail, le dossier peut être transmis, après examen des chances de succès, à un avocat pour la procédure de recours pour les valeurs litigieuses jusqu'à Fr. 100'000.- au maximum pour autant que le for soit en Valais, subsidiairement en Suisse romande.

Sont aussi pris en charge :

- Les litiges avec les assurances sociales, des caisses de pension, des caisses-maladie, ou avec des institutions d'assurances de droit public suisse relevant de législations cantonales ou fédérales auprès desquelles le membre est assuré en rapport à l'exercice de sa profession, sans référence à la valeur litigieuse.
- Les litiges avec les assurances privées qui couvrent l'assuré dans le cadre de son activité professionnelle

Le montant maximum des prestations est fixé à Fr. 100'000.-

Sont inclus dans les prestations :

- Le traitement du cas
- Les frais d'avocat ou de représentation devant les tribunaux pour les mandataires constitués en accord avec les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels
- Les frais d'expertises requises par l'avocat de l'assuré, par les tribunaux ou par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels sur accord préalable
- Les frais de justice, (à l'exclusion des frais d'arbitrage), les frais de médiation avec accord préalable des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels, et les autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré
- Les dépens alloués à la partie adverse à la charge de l'assuré
- Les frais d'encaissement d'indemnités allouées à l'assuré, ceci jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à la commination de faillite.

L'assurance est valable pour tous les cas dont peuvent connaître des tribunaux ou autorités administratives en Suisse romande et qui sont régis par le droit suisse.

Les demandes doivent être présentées au secrétariat des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais.

L'octroi de la protection juridique est valable à partir de la date de la décision écrite adressée au membre. Les cas antérieurs à l'adhésion au Syndicat et qui surviennent au cours des 6 mois qui suivent l'adhésion ne sont pas pris en charge.

Les démarches et frais y relatifs engagés avant l'acceptation de l'octroi de la protection juridique par le Syndicat et l'assureur ne sont pas pris en charge.

Le membre assuré est obligé d'informer de manière complète et véridique, aussi bien les Syndicats chrétiens Interprofessionnels du Valais que tout avocat constitué, sur l'ensemble des circonstances du cas d'assurance ; il confère les procurations nécessaires, indique, remet ou procure les éléments de preuve et les documents demandés sans aucune réticence. A défaut, la prise en charge du dossier peut être refusée.

Il est interdit au membre assuré de conclure une transaction, de conférer un mandat, d'intenter ou de poursuivre un procès sans avoir obtenu l'accord préalable écrit des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais ou du mandataire professionnel. A défaut, la prise en charge des frais peut être refusée.

Les indemnités de procédure ou autres dépens alloués de manière judiciaire à l'assuré doivent être remis aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais ou comparés avec les prestations dues.

L'obtention du droit à la protection juridique gratuite n'est pas automatique. Le cas est d'abord pris en charge par le ou les secrétaires des syndicats régionaux concernés. A ce titre, les procédures pouvant être menées par un secrétaire syndical ou par le ou les juristes des SCl régionaux ne peuvent être déferées à un mandataire professionnel. Puis elle fait l'objet d'une décision écrite pour toute procédure devant les instances officielles. Toutefois, lorsqu'il n'existe pas de probabilité suffisante de succès ou si le délai pour agir n'est pas suffisant, voire pour toute autre raison valable la protection juridique peut être refusée.

L'octroi de la protection juridique gratuite est lié à l'engagement du membre bénéficiaire de payer ses cotisations syndicales mensuelles pour une durée minimale de 36 mois dès le paiement des factures des frais de procédure, avocats ou expertises découlant de la procédure prise en charge. Dans les affaires prises en charge et qui n'impliquent pas d'avance de frais, le membre s'engage à payer des cotisations syndicales mensuelles pour une durée de 36 mois à compter de l'entrée en force du jugement rendu.

Clauses d'exclusion

Sont pris en charge les cas relevant de l'exécution d'un contrat de travail ou de l'application de dispositions de cas relevant d'une assurance sociale au sens d'une loi cantonale ou fédérale.

A ce titre, sont exclus de la prise en charge :

- Les événements que le membre a causés intentionnellement (14/1 LCA)
- Droit de la construction
- Droit du mandat
- Droit du bail (sauf procédure en commission de conciliation)
- Droit de la circulation routière
- Droit de la vente et de la donation
- Litiges et procédures en lien avec les impôts, taxes, émoluments ou affaires douanières
- Emoluments administratifs et frais ressortant d'une décision pénale sans débats ; frais d'analyse du sang et d'examen médical en cas d'ivresse ou de consommation de drogue ; les dommages-intérêts et les frais incombant à un tiers ou à une assurance responsabilité civile.
- Droit des sociétés, y compris sociétés simples
- Droit du cautionnement

- Droit de la responsabilité civile, à l'exclusion des cas découlant de l'application de l'art. 328 CO, étant exclu le cas de faute grave et volontaire
- Défense des intérêts juridiques du membre dans le cadre de toute procédure l'opposant aux Syndicats Chrétiens Interprofessionnels, à ses employés, à l'une de ses institutions ou encore à sa protection juridique, aux avocats mandatés et aux experts
- Droit pénal en qualité de partie lésée, à l'exclusion du cas où l'assuré obtient gain de cause dans le cadre de l'activité professionnelle

Art. 7.9. Rabais et conseil en matière d'assurance

Tous les membres peuvent bénéficier de rabais en matière d'assurance (assurance-maladie, assurance chose, assurance vie, protection juridique) négociés par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais avec des assureurs, ainsi que des conseils en assurance gratuits.

Art. 7.10. Avantages en matière bancaire

Tous les membres peuvent bénéficier d'avantages en matière bancaire (taux préférentiels sur les prêts hypothécaires et comptes privés, ainsi que d'autres avantages sur les comptes jeunesse) négociés par les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais avec un établissement bancaire.

Art. 7.11. Décès

Tous les membres ayant payé au moins 12 cotisations mensuelles sont assurés contre le risque du décès, comme suit :

- L'indemnité en cas de décès est fixée à Fr. 250.- (prime unique) ;
- Les ayants droit sont exclusivement le conjoint, à défaut les enfants au bénéfice d'une allocation pour enfant ou de formation professionnelle. Lorsque le membre décédé était en apprentissage ou aux études et célibataire sans charge d'enfant, les ayants droit sont les parents (père ou mère) qui en assumaient la charge. En cas de litige, le certificat d'hérédité fait foi.

Art. 7.12. Jubilaires

Pour récompenser la fidélité des travailleurs aux syndicats chrétiens Interprofessionnels, les membres ayant payé leurs cotisations pendant de nombreuses années sont mis au bénéfice d'une attention particulière selon les décisions des Syndicats régionaux.

Pour avoir droit au cadeau souvenir, le membre doit justifier d'années suivies de sociétariat auprès des Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais, mais au minimum 25 ans. Pour les travailleurs migrants, les années durant lesquelles ils étaient au bénéfice d'un permis saisonnier sont calculées comme suit - quelle que soit la durée de la saison prise en compte - : 3 saisons équivalent à 2 années de sociétariat, ce qui revient à admettre qu'une saison équivaut à 8 mois de cotisations. Les saisons doivent se suivre.

Le présent règlement a été adopté par voie de circulaire le 15 décembre 2020 et entre immédiatement en vigueur.

LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS

DU CHABLAIS

La Présidente :

Le Secrétaire régional :

Anne-Marie ULRICH

Pierre VEJVARA